

EAG
R110F
REF



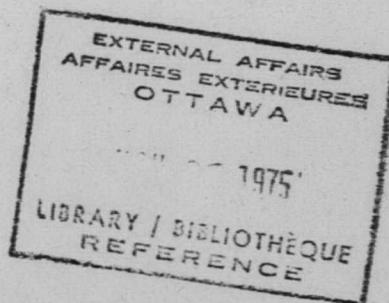
CANADA

C
o
m
m
u
n
i
q
u
é

N° 110

NE PAS PUBLIER AVANT
21 H00 HNE

LE 20 NOVEMBRE 1975



TEXTE DE LA DÉCLARATION DU PORTE-
PAROLE DU GOUVERNEMENT DU CANADA
AUX AUDIENCES DE LA COMMISSION
MIXTE INTERNATIONALE SUR LA
DÉRIVATION DE GARRISON, À WINNIPEG,
MANITOBA, LE 20 NOVEMBRE 1975

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le Gouvernement du Canada est vivement préoccupé des effets nocifs que le projet de dérivation de Garrison, sous sa forme actuelle, pourrait avoir sur les eaux se déversant au Canada. Sur la foi des études faites par les Etats-Unis et par le Canada, le Gouvernement du Canada, en étroite collaboration avec le Gouvernement du Manitoba, en est arrivé à conclusion que, sous sa forme actuelle, le projet de dérivation de Garrison aurait des effets nocifs sur les sections canadiennes des rivières Souris, Assiniboine et Rouge ainsi que sur le lac Winnipeg et que ces effets seraient de nature à porter préjudice à la santé et aux biens sur le territoire canadien, en violation de l'article IV du Traité des eaux limitrophes de 1909.

Depuis 1969, le Gouvernement du Canada mène, par la voie d'une série de notes diplomatiques et de réunions, une consultation suivie avec le Gouvernement des Etats-Unis sur les effets de la dérivation de Garrison qui touchent le Canada. Dans sa Note du 5 février 1974, le Gouvernement des Etats-Unis donnait au Gouvernement du Canada l'assurance que "les Etats-Unis s'acquitteront envers le Canada de leur obligation de ne pas polluer les eaux qui traversent la frontière "au préjudice de la santé ou des biens" au Canada". Le Gouvernement des Etats-Unis y précisait en outre que "aucune construction susceptible d'altérer les eaux qui s'écoulent au Canada ne sera entreprise tant que cette obligation n'aura pas été clairement remplie". Le Gouvernement des Etats-Unis a depuis réitéré ces assurances en réponse aux préoccupations dont le Canada lui a de nouveau fait part lors de réunions des représentants des deux pays.

Après examen des études techniques faites au Canada et des études américaines sur les effets des eaux d'irrigation restituées sur la rivière Souris au Canada, le Gouvernement du Canada en a conclu qu'il serait porté préjudice à la santé et aux biens sur le territoire canadien si le projet de Garrison devait être exécuté selon les plans actuels. Des données très précises obtenues par les Etats-Unis concernant les effets possibles du projet sur la qualité de l'eau de la rivière Rouge, ont été communiquées récemment aux fonctionnaires canadiens. Ces derniers n'ont pas encore eu l'occasion de les étudier en profondeur pour déterminer l'étendue des effets nocifs que ce projet peut avoir sur la qualité de l'eau de cette rivière. D'autre part, le Gouvernement du Canada est vivement préoccupé des effets nocifs possibles de l'introduction de biotes étrangers par le transfert des eaux d'un bassin versant à un autre; cette situation risquerait de se produire si l'on transférait, comme prévu, les eaux de la rivière Missouri dans le système de la rivière Rouge. La mise à

exécution du projet aggrave en outre le danger d'inondations au Canada, créant ainsi une nouvelle source d'inquiétude. En vous formulant ces préoccupations, je tiens à insister à nouveau sur le fait que le Gouvernement du Canada a travaillé en étroite collaboration avec le Gouvernement du Manitoba.

Je voudrais maintenant que la Commission entende le rapport de deux spécialistes d'Environnement Canada sur les conclusions tirées par le Gouvernement du Canada au sujet des effets nocifs qu'entraîneront la réalisation et la mise en opération du projet de dérivation de Garrison, sous sa forme actuelle. *

* * *

Comme vous le savez sans doute, ces audiences se tiennent dans le cadre d'une entente entre les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis priant la Commission mixte internationale d'étudier les incidences transfrontières du projet de dérivation de Garrison et de recommander les mesures à prendre pour aider les Gouvernements à veiller au respect des dispositions de l'article IV du Traité des eaux limitrophes. On trouvera au quatrième paragraphe du Renvoi l'exposé des attributions de la Commission lui permettant de remplir cette tâche.

La Commission devra elle-même décider dans quelle mesure le projet, sous sa forme actuelle, portera préjudice à la santé ou aux biens du Canada. Dans cette optique, le Gouvernement du Canada voulait que ces attributions soient suffisamment étendues pour que la Commission recommande, entre autres, et d'après les conclusions qu'elle aura tirées, la suppression de toute étape du projet qui pourrait constituer une violation du Traité des eaux limitrophes. Même s'il croit comprendre que les Etats-Unis envisagent des solutions de rechange aux éléments du projet actuel de dérivation de Garrison qui pourraient porter préjudice au Canada, le Gouvernement du Canada n'a pas encore été officiellement avisé de ces solutions.

La Commission mixte internationale est un organisme indépendant et impartial, qui aide depuis longtemps les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis à résoudre leurs problèmes transfrontières. Je suis confiant que les deux pays pourront appliquer fort utilement ses recommandations pour veiller à ce que soient respectées les dispositions du Traité des eaux limitrophes.

En conclusion, je voudrais saisir la Commission des études techniques préparées par des fonctionnaires canadiens sur le projet de dérivation de Garrison. Etant donné le court délai imparti dans le Renvoi pour la présentation du rapport de la Commission, cette dernière pourrait se servir des renseignements et données techniques qui s'y trouvent pour procéder à son enquête et rédiger son rapport.

* On peut obtenir une copie du rapport en écrivant à Environnement Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0H3.